

a.161.6 - FD/dt

Berne, le 9 mars 1977

*p.B. 22.20.3. San Marino.*Note à Monsieur l'Ambassadeur A. JannerOuverture à Berne de  
représentations de  
micro-Etats

En annexe, nous vous faisons tenir pour information copie d'une note de la Division I de la Direction politique au Secrétaire général recommandant, sous chiffre 2, de réserver une suite négative à la demande du Comte Pinci, ministre de Saint-Marin en Suisse, visant à l'ouverture d'une ambassade à Berne.

Cette affaire semble avoir été traitée l'an dernier sans que la Direction administrative ait été consultée. En tout état de cause c'était au Service du protocole qu'il aurait appartenu de traiter cette affaire comme service responsable. Si l'argumentation qui est développée relève manifestement du domaine politique, elle n'en demeure pas moins spécieuse à première vue.

*Etate ridicule  
est bien le  
cut!*

La nouvelle de l'établissement de relations diplomatiques avec l'Etat comorien pourrait inciter les affaires étrangères de Saint-Marin à revenir sur la question, ne serait-ce que pour s'informer des intentions des Comores quant à l'ouverture d'une représentation en Suisse. On peut dès lors se demander si l'attitude négative du Département politique est toujours défendable. En effet, si les Comores sollicitent un agrément pour l'ambassadeur Le Bret, nous accepterons et si, dans une étape ultérieure elles nous demandaient l'autorisation d'ouvrir une mission à Berne - pour l'Europe par exemple - nous n'aurions guère de motif à faire valoir pour leur refuser ce dernier pas, surtout si elles acceptent que nous ne fassions pas usage de notre droit de légation ac-

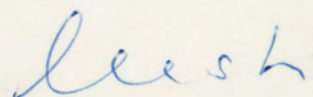
./.

- 2 -

tif à leur endroit. Si le droit de légation actif peut être considéré comme une faculté à laquelle des raisons financières peuvent nous inciter à renoncer, le droit de légation passif, en revanche, est un devoir auquel nous ne saurions nous soustraire sans commettre un geste inamical à l'adresse de l'Etat qui exprime le désir de nous envoyer une ambassade.]

Ne pensez-vous pas que l'examen de cette question devrait compléter celle de l'établissement de relations diplomatiques avec les micro-Etats dont elle constitue en fait le prolongement naturel?

Direction administrative  
p.o.



(Glesti)

Annexe: 1 photocopie